

## Foire aux questions sur l'Assurance-santé Plus

### ***L'Assurance-santé Plus, c'est quoi?***

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la province d'Ontario a lancé le programme Assurance-santé Plus : Médicaments pour les enfants et les jeunes. Les résidents de l'Ontario de 24 ans ou moins peuvent obtenir leurs médicaments d'ordonnance gratuitement en vertu du programme Assurance-santé Plus, sans égard au revenu familial. Nul besoin de s'inscrire et les médicaments admissibles seront automatiquement couverts. Il n'y aura pas non plus de frais initiaux du genre quote-part ou franchise.

### ***Qu'est-ce qui est couvert?***

L'Assurance-santé Plus couvre le coût de tous les médicaments actuellement disponibles au titre du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO). Cela englobe plus de 4 400 médicaments figurant au Formulaire des médicaments du PMO :

- antibiotiques pour traiter les infections;
- inhalateurs pour l'asthme;
- divers produits d'insuline, médicaments oraux pour le diabète et bandes réactives pour glycémie;
- auto-injecteurs d'épinéphrine (EpiPen<sup>MD</sup>);
- médicaments pour l'arthrite, l'épilepsie et autre problèmes chroniques;
- médicaments pour traiter les troubles mentaux (antidépresseurs);
- médicaments pour traiter les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH);
- médicaments pour traiter certains cancers et autres maladies rares chez les enfants.

D'autres médicaments sont aussi remboursables pour les personnes admissibles au Programme d'accès exceptionnel (PAE). Pour avoir accès au PAE, le prescripteur du patient (médecin/infirmière praticienne) doit présenter une demande en leur nom au ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

### ***Faut-il que je m'inscrive?***

Non. Donnez simplement votre numéro de carte d'assurance-santé de l'Ontario et une ordonnance valide pour un médicament admissible à toute pharmacie en Ontario et Assurance-santé Plus en couvrira le coût.

### ***Ai-je besoin d'Assurance-santé Plus si je suis déjà couvert par le régime de ma FSSBM ou FSSBE?***

Oui. Les médicaments d'ordonnance admissibles au PMO doivent d'abord passer par le programme Assurance-santé Plus dans une pharmacie en Ontario et ce même si vous possédez une autre assurance maladie (p. ex. le régime de votre fiducie de soins de santé au bénéfice de membres ou d'employés).

***Comment ma pharmacie saura-t-elle que le médicament est couvert par l'Assurance-santé Plus?***

Les systèmes des assureurs qui traitent les demandes de règlement de frais de médicaments sont programmés de manière à présenter d'abord les demandes au programme Assurance-santé Plus pour tous les médicaments admissibles au PMO, que ce soit pour vous ou pour vos personnes à charge. Les pharmacies ontariennes utilisent ces systèmes pour demander le paiement en votre nom.

***Que se passera-t-il si j'ai une ordonnance pour un médicament admissible au PMO et que je n'ai pas mon numéro de carte d'assurance-santé de l'Ontario?***

La pharmacie vous aidera à trouver une solution adéquate afin que le patient obtienne le médicament dont il a besoin. Vous pourriez cependant devoir payer pour le médicament et en demander ensuite le remboursement au PMO.

***Les personnes admissibles à l'Assurance-santé Plus auront-elles à déboursier un montant quelconque?***

Aucune franchise ni quote-part ne s'applique aux médicaments du PMO pour les personnes admissibles au programme Assurance-santé Plus. À noter que les pharmaciens de l'Ontario doivent délivrer un médicament générique équivalent au médicament d'origine si un tel équivalent existe. Les médicaments génériques approuvés par Santé Canada sont aussi efficaces et sûrs que les médicaments d'origine équivalents.

Si le médecin ou l'infirmière praticienne inscrit « aucune substitution » sur l'ordonnance, vous pouvez obtenir le médicament d'origine même si un équivalent générique existe lorsque vous avez eu une réaction indésirable à l'équivalent générique. Les personnes admissibles au PMO et à l'Assurance-santé Plus doivent faire l'essai de deux équivalents génériques (s'ils existent) et faire remplir le Formulaire de déclaration obligatoire des effets indésirables par leur médecin ou leur infirmière praticienne pour chaque médicament dont elles font l'essai avant que le PMO accepte de rembourser le prix d'un médicament d'origine pour une ordonnance sur laquelle le prescripteur indique « aucune substitution ».

***Si l'Assurance-santé Plus ne couvre pas 100 % de ma demande de règlement, puis-je demander au régime de ma FSSBM ou FSSBE de couvrir la différence?***

L'Assurance-santé Plus couvre 100 % du coût des médicaments admissibles au PMO à concurrence du médicament équivalent le moins cher indiqué dans le Formulaire du PMO. Si une personne de 24 ans ou moins bénéficie d'une exception lui permettant d'obtenir le remboursement d'un médicament d'origine par le régime de sa FSSBM ou FSSBE, la pharmacie peut présenter le solde au régime de la FSSBM ou FSSBE pour considération.

***Que se passe-t-il si je prends un médicament qui ne figure pas sur le Formulaire du PMO?***

Si vous prenez un médicament qui ne figure pas sur le Formulaire du PMO, ce médicament pourrait être admissible au titre du PAE ou du régime de votre FSSBM ou FSSBE.

Demandez à votre médecin ou à votre infirmière praticienne si le médicament est admissible au PAE. S'il l'est, demandez à votre médecin ou à votre infirmière praticienne de présenter une demande au PAE. Le processus d'approbation peut être assez long. Faites votre demande maintenant pour ne pas avoir à payer la prochaine fois que vous obtiendrez le médicament.

Si le médicament n'est pas admissible au PAE :

1. Demandez au médecin ou à l'infirmière praticienne si un médicament de rechange qui figure dans le Formulaire du PMO peut être prescrit plutôt.

**OU**

2. Demandez à la pharmacie de présenter la demande de remboursement au régime de votre FSSBM ou FSSBE pour considération.

***Que se passe-t-il si le médicament n'est pas couvert par le PMO (ni par le Formulaire du PMO ni par le PAE)?***

Si vous prenez un médicament que ne couvre ni le PMO ni le PAE, ce médicament pourrait être admissible au titre du régime de votre FSSBM ou FSSBE.

1. Demandez à votre médecin ou à votre infirmière praticienne si un médicament de rechange compris dans le Formulaire du PMO peut être prescrit plutôt.

**OU**

2. Demandez à la pharmacie de présenter la demande de remboursement au régime de votre FSSBM ou FSSBE pour considération.

***Comment puis-je savoir si un médicament est couvert par le PMO?***

Vous pouvez vérifier si un médicament est couvert par le PMO au :

<https://www.ontario.ca/fr/page/verification-de-la-prise-en-charge-des-medicaments/>

***Qu'entend-on par médicaments du PAE?***

Un médicament du PAE est un médicament pour lequel votre médecin ou votre infirmière praticienne doit remplir un formulaire et fournir les renseignements médicaux pertinents avant que la province approuve sa couverture.

***Avisera-t-on les membres touchés de présenter une demande au PAE?***

Oui. Notre assureur, la Manuvie, a envoyé un avis au nom du RAEO aux personnes qui ont demandé le remboursement d'un médicament du PAE avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ces personnes peuvent collaborer avec leur médecin ou leur infirmière praticienne pour présenter les documents nécessaires. Le médecin ou l'infirmière praticienne pourrait communiquer avec vous à propos de la demande au PAE ou vous pouvez l'appeler pour en savoir plus.

***Dois-je aviser le RAEO si le médicament est approuvé ou refusé par le PAE?***

Si votre régime de la FSSBM ou FSSBE exige une **autorisation préalable** pour le médicament en question, vous devez aviser le RAEO de tout médicament approuvé ou refusé par le PAE si vous désirez demander à votre régime de rembourser le solde.

Si votre régime de la FSSBM ou FSSBE **n'exige pas d'autorisation préalable** pour le médicament en question, vous devez aviser le RAEO uniquement si le PAE **refuse** votre demande. Si le PAE accepte de couvrir le médicament, vous n'avez pas à informer le RAEO car la province paiera pour le médicament en question.

***Est-ce que mon médecin ou mon infirmière praticienne exigera des frais pour remplir la demande de couverture du PAE?***

Ni le médecin ni l'infirmière praticienne ne peuvent exiger des frais pour remplir la demande de couverture du PAE.

***Est-ce que mon médecin ou mon infirmière praticienne saura comment faire une demande de couverture au PAE?***

Le PAE existe depuis des années. Les médecins et les infirmières praticiennes devraient déjà savoir comment présenter des demandes pour leurs patients de 65 ans et plus. Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a récemment communiqué de l'information aux médecins et aux infirmières praticiennes au sujet du PAE et de la marche à suivre pour présenter des demandes après l'introduction du programme Assurance-santé Plus.

***Les auto-injecteurs d'épinéphrine (EpiPen<sup>MD</sup>) font-ils partie du PMO?***

Oui. Les auto-injecteurs d'épinéphrine (EpiPen<sup>MD</sup>) sont couverts par le PMO lorsque le patient possède une ordonnance valide et un numéro d'assurance-santé valide.



***Les étudiantes et les étudiants de l'Ontario qui fréquentent un collège ou une université dans une autre province sont-ils couverts par l'Assurance-santé Plus?***

Les étudiantes et les étudiants qui fréquentent un collège ou une université dans une autre province peuvent faire couvrir leurs médicaments d'ordonnance par l'Assurance-santé Plus à condition :

- d'avoir 24 ans ou moins;
- de posséder une ordonnance valide pour un médicament admissible;
- d'être couverts par l'Assurance-santé de l'Ontario;
- d'obtenir le médicament d'une pharmacie en Ontario.

Autrement, ils peuvent présenter une demande de remboursement à votre régime de la FSSBM ou FSSBE s'il s'agit d'un médicament admissible au régime de la FSSBM ou FSSBE et qu'ils possèdent une ordonnance valide.

***Où puis-je obtenir de plus amples renseignements à propos de l'Assurance-santé Plus?***

Pour de plus amples informations, consulter le site <https://www.ontario.ca/fr/page/infos-sur-lassurance-sante-plus>.